



République Française

* * *

PRESIDENCE
SECRETARIAT GENERAL

N° 2001-2010/ARR/DENV

du : 29 JUIL. 2010

Ampliations	
Commissaire délégué	1
HPS	1
DENV/BEI	1
IIC	1
Mairie	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure monsieur PROTHAIS de mettre en conformité son installation d'incinération de cadavres d'animaux et de déchets organiques sise à la Tamoa au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le compte-rendu d'inspection dressé par l'inspecteur des installations classées en date du 22 septembre 2009 concernant les activités d'incinération de monsieur Prothais ;

Considérant que l'activité d'incinération a été mise en exploitation sans aucune autorisation préalable comme le prévoit le code de l'environnement ;

Considérant que, dans un tel cas, il est fait application de l'article 416-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport n° 1233-2010/ARR/DENV du 12 juillet 2010,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Prothais est mis en demeure de mettre en conformité son installation d'incinération de cadavres d'animaux et de déchets organiques sise à la Tamoa au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en déposant, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier d'autorisation d'exploiter auprès de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressé.



Pour le Président et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim

Frédéric GARCIA